

Dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques (articles R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales)

Un événement climatique a récemment provoqué des dégâts aux biens à l'origine de dégâts importants.

Si les bâtiments communaux sont couverts par le régime classique des assurances (et notamment par le dispositif « *cat nat* »), le financement de la remise en état d'autres équipements n'en bénéficie pas.

Le code général des collectivités territoriales (modifié par les décrets 2015-693 du 18 juin 2015 et 2016-423 du 08 avril 2016) organise une intervention de l'État, dans une logique de solidarité nationale, pour aider à la reconstitution, pour certains types de biens visés par ces textes, du patrimoine de votre collectivité.

Les dégâts éligibles

1 Les biens pris en compte

Peuvent être aidés	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
Les digues	
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles

2 Les types de dépenses prises en compte

Les travaux réalisés en régie ne sont pris en compte que pour les dépenses de fournitures ou les locations externes et spécifiques de matériels. La dotation est considérée comme une participation pour des travaux. Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles. Il en est de même pour les études (sauf dérogation au cas par cas par la mission). Seuls les travaux sur des biens appartenant à la collectivité, ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sont pris en compte. Les travaux sur bien privés ne sont pas éligibles.

La dépense retenue correspond à une reconstitution à l'identique, qu'il s'agisse des caractéristiques géométriques, fonctionnelles, ou structurelles ou de l'état général du bien. Le fonds ne finance pas d'améliorations par rapport à l'existant. Celles-ci augmentent la valeur du patrimoine de la collectivité et renforcent la qualité du service rendue aux habitants et sont effectuées à ses frais. La partie des dépenses permettant des améliorations n'est pas prise en compte dans le calcul de la dépense éligible. On peut prendre en considération une reconstruction à un emplacement différent, avec des caractéristiques similaires, si cela permet notamment d'améliorer la résilience du territoire. Si la reconstruction à l'identique n'est techniquement pas réalisable un abattement pourra être effectué sur le coût des travaux. Les réparations hypothétiques (par exemple, chaussée submergée pouvant être à reprendre) ne sont pas éligibles.

Les modulations des aides

1 La modulation de l'assiette des dégâts éligibles

Le dispositif est de type assurantiel. La réparation à l'identique suppose donc que soit prise en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'événement.

Dans cette logique, un abattement pour vétusté est appliqué lors de l'instruction des dossiers.

Pour apprécier celle-ci les agents chargés de l'instruction :

- peuvent se rendre sur place pour vérifier l'état des équipements contigus ;
- peuvent prendre en compte des factures justifiant d'un entretien ou d'une construction récente ;
- peuvent valoriser tout document attestant objectivement de la qualité des équipements (photographies, etc..).

De l'expérience des missions récentes, le taux de vétusté moyen des routes est au minimum de 25 % (Seule une route neuve est affectée d'une vétusté à 0%).

2 La modulation de l'aide en fonction des capacités financières des collectivités

Le dispositif est placé sous le signe de la solidarité nationale. Son objectif est notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Pour ce faire plusieurs types de modulation sont prévues :

- une règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dégâts éligibles et le budget annuel (investissement et fonctionnement) de la collectivité :
 - taux de subvention de 30 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est inférieur à 10 %

- taux de subvention de 40 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est compris entre 10 % et 50 %

- taux de subvention de 80 % pour les collectivités pour lesquelles ce rapport est supérieur à 50 %.

- des possibilités de dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, dûment motivées, le taux pouvant être porté 100 % pour certaines collectivités¹ (notamment celles appartenant au réseau d'alerte des collectivités en situation financière fragile).

- une disposition spécifique aux collectivités touchées à moins de 1 %, pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Par ailleurs un encadrement du taux des aides pour l'ensemble des collectivités locales d'un même département est fixé par le CGCT, limitant celui-ci entre 30 et 60 % pour les événements importants (plus de 6M€ de dégâts éligibles) et à un maximum de 40 % pour des événements de moindre importance (entre 150 000 € HT et 6M € HT de dégâts éligibles).

Le montant total des dégâts s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date) (par exemple plus de 20 départements dans le cas récent des inondations de mai-juin 2016 sur le centre et le nord de la France).

Le dossier à constituer

Le dossier est à adresser par les collectivités à la préfecture du département ou à un guichet unique que le préfet aura désigné.

La collectivité ne doit déposer des dossiers que pour les biens lui appartenant en propre. S'ils relèvent d'un groupement de collectivités, c'est à celui-ci de constituer le dossier, y compris pour les biens endommagés situés en totalité sur votre commune.

Un dossier bien construit facilite l'instruction et donc la rapidité de l'attribution des aides en évitant aux services instructeurs d'avoir à demander des pièces complémentaires et en limitant les déplacements sur site.

Il devrait comprendre pour chaque opération :

- des intitulés de travaux le plus précis possible (en évitant des mentions de type « travaux divers ») ;

- des évaluations des travaux avec des devis détaillés par poste de dépenses (la fourniture de factures acquittées pour des travaux similaires est utile) ;

- une description succincte, mais rédigée et intelligible, de la nature des travaux et du lien des dégâts avec les intempéries ;

- un plan de localisation exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait géoportail, google map, etc..) ;

- la description du plan de financement ;

- des pièces justificatives techniques : description, photographies avant les événements (si vous en possédez) et après les événements et avant tous travaux.

¹ En tenant compte des éventuelles subventions apportées par d'autres collectivités ou agences.